

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

11 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS AYANT PRÉSENTÉ
L'EXAMEN D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES
MÉDICALES ET DENTAIRES ET QUI SOUHAITENT S'INSCRIRE POUR L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2017-2018 AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES⁽¹⁾

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. n°526 (2017-2018) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.194/2
du 11 octobre 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française ‘relatif
à la situation particulière des étudiants ayant présenté
l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en
sciences médicales et dentaires et qui souhaitent s'inscrire
pour l'année académique 2017-2018 aux études de sciences
vétérinaires’

Le 25 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'relatif à la situation particulière des étudiants ayant présenté l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et qui souhaitent s'inscrire pour l'année académique 2017-2018 aux études de sciences vétérinaires', déposée par Mmes Joëlle Kapompolé, Eliane Tillieux et Isabelle Emmery et M. Nicolas Martin et Mme Isabelle Moinnet et M. Benoit Drèze et Mme Véronique Salvi (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., .2017-2018, n° 526/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 11 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. La proposition à l'examen tend notamment à permettre aux étudiants qui ont présenté l'examen d'entrée et d'accès au premier cycle en sciences médicales et qui souhaitent s'inscrire aux études de sciences vétérinaires, d'être dispensés, pour cette année académique 2017-2018, de l'obligation de participation effective au test d'orientation du secteur de la santé (TOSS), telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires'.

Elle crée ainsi une différence de traitement en ce qui concerne les conditions d'accès aux études de sciences vétérinaires entre les étudiants qui n'ont pas présenté l'examen d'entrée aux études de médecine et dentisterie, lesquels sont tenus de participer effectivement au TOSS, et les étudiants qui ont présenté l'examen d'entrée, qui sont dès lors dispensés de cette obligation de participation effective.

Une telle dispense pour certains étudiants doit être examinée au regard du principe d'égalité et de non discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Quant à l'objectif poursuivi, les développements de la proposition précisent notamment que :

« [l]'examen d'entrée et le TOSS en sciences vétérinaires étant deux nouveaux mécanismes, tous deux entrés en vigueur au cours de l'année académique 2017-2018, il appert que certains étudiants, concentrés sur la réussite de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie, n'ont pas pris la mesure de la nécessité de présenter le TOSS pour accéder aux études de sciences vétérinaires ».

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Constatant que ces étudiants ont été mis à rude épreuve, les auteurs de la proposition souhaitent « faire preuve de souplesse à l'égard de ces jeunes qui n'ont pas ménagé leurs efforts ». Il est toutefois précisé que, pour les années ultérieures,

« le TOSS continuera à être imposé comme condition d'accès aux études de sciences vétérinaires. En effet celui-ci dispose de ses spécificités et ne doit pas être assimilé à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie ».

En l'espèce, le critère de distinction – avoir ou non présenté l'examen d'entrée en médecine et dentisterie – ne pose pas de difficultés.

On peut par contre se demander s'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure en projet – la dispense de présenter le TOSS – et les objectifs poursuivis, spécialement à l'égard des étudiants déjà inscrits en première année du premier cycle en sciences vétérinaires, dorénavant confrontée potentiellement à un nombre plus élevé d'étudiants lors du concours de fin d'année. À cet égard, bien que les auteurs de la proposition souhaitent faire preuve de souplesse à l'égard d'étudiants qui, en présentant l'examen d'entrée pour l'année académique 2017-2018, « n'ont pas ménagé leurs efforts », ils indiquent également vouloir maintenir pour l'avenir l'exigence de participation effective au TOSS, reconnaissant que celui-ci ne peut être assimilé à l'examen d'entrée. On constate en effet que le test d'orientation tend à évaluer les aptitudes spéciales et les compétences prérequis pour entreprendre des études en sciences vétérinaires ¹ et non n'importe quel type d'études supérieures. Dans ce cadre, si la première partie du test porte sur la connaissance et la compréhension de matières scientifiques qui font aussi l'objet de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie ², la seconde partie du TOSS n'a pas son pendant dans le programme de l'examen d'entrée ³.

La question se pose dès lors de savoir si, plutôt qu'une dispense totale du TOSS, le législateur ne devrait pas envisager une dispense partielle pour les étudiants concernés et maintenir par conséquent à leur égard une obligation de participer effectivement à une épreuve qui se limiterait à la seconde partie du TOSS.

Les débats parlementaires devraient en tout cas aborder cette question et fournir une réponse à ces interrogations.

En tout état de cause, ainsi que l'a confirmé l'auteur principal de la proposition à l'examen, ce n'est que sur la condition relative à la proposition au TOSS que doit porter la dispense. Le dispositif devrait être précisé en ce sens.

¹ Voir l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

² Biologie, chimie, physique et mathématiques. Comp. l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 avec l'article 3 du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

³ Plus particulièrement en ce qui concerne la connaissance des langues française et anglaise.

2. L'article 2 de la proposition précise que le dispositif porté par celle-ci entre en vigueur « pour l'année académique 2017-2018 », ce qui en implique une application rétroactive à l'ensemble des opérations qui ont présidé aux inscriptions pour l'année en question. Cela concerne notamment l'abrogation, par l'article 1^{er}, 1°, de la proposition, de l'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur de procéder à l'inscription des étudiants non-finançables (article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 13 juillet 2016). En conséquence, les étudiants qui se seraient vu refuser l'inscription pour ce motif doivent pouvoir bénéficier, conformément au droit commun du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', des recours internes et externes permettant de contester les refus qui leur ont été opposés⁴. Il y a donc lieu de prévoir une disposition transitoire pour régler ces hypothèses.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁴ Articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013.